ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 104 000 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57994

Gouvernement du Québec

Décret 704-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui

remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 615-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 409 570 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 834 940 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 1 425 370 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 834 940 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57995

Gouvernement du Québec

Décret 705-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La Politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs est de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions, (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$, soit 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2012-2013,

2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57996

Gouvernement du Québec

Décret 706-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le Règlement sanitaire international (2005)

ATTENDU QUE l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le Règlement sanitaire international (2005), le 23 mai 2005;

ATTENDU QUE, suivant l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement, le Règlement sanitaire international (2005) entre en vigueur pour tous les États membres, 24 mois après la date de notification de son adoption, exception faite de ceux qui le refusent ou font des réserves à son sujet dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE le Canada n'a pas soulevé d'objection, ni formulé de réserve à l'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (2005);

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) est entré en vigueur au Canada et dans les 193 autres États membres de l'OMS, le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de les maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux:

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement, chaque État Partie acquiert, renforce et maintient, dès que possible, mais au plus tard le 15 juin 2012, la capacité de détecter, d'évaluer, de notifier et de déclarer des événements en application du Règlement, comme indiqué à son annexe 1;

ATTENDU QUE les autorités compétentes au Québec, dont les autorités responsables de la santé publique, ont la capacité de détecter à temps, mettre en œuvre une réponse appropriée et signaler au moment opportun des événements correspondant à la définition d'une urgence de santé publique de portée internationale;